LA COMMISSION DE RÉFORME INTERDÉPARTEMENTALE

BILAN D'ACTIVITÉ 2008

Direction de la Santé et de l'action sociale

Commission de Réforme Interdépartementale

CIG petite couronne

SOMMAIRE

Introduction

1. Organisation

1.1. Compétences de la commission de réforme 4
1.2. Fonctionnement de la Commission de Réforme Interdépartementale 4

2. Activité 2008

2.1. Dossiers traités par la CRI 6
2.2. Délais de traitement 6
2.3. Fréquence des séances 6
2.4. Analyse des dossiers passés en séance 7
2.5. Tarification 2008 9

3. Relations avec les différents interlocuteurs

3.1. Les employeurs 10
3.2. Les agents 10
3.3. Les représentants 11
3.4. Les médecins membres 11
3.5. Les présidents 11
3.6. Les médecins de prévention 11
3.7. Les comités médicaux départementaux 11

4. Moyens et organisation du service

4.1. Moyens humains 12

5. Constat et évolutions souhaitables

5.1. Le secrétariat 13
5.2. Le CIG 13
5.3. Les partenaires nationaux 13

Annexes 15

INTRODUCTION

Depuis le 1er avril 2005, le CIG assure la gestion du secrétariat de la Commission de Réforme Interdépartementale (CRI) compétente à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux des collectivités et établissements des trois départements de la petite couronne.

Une brève présentation du contexte historique figure dans le bilan de l'activité 2005/2006 et la synthèse de l'étude des maladies professionnelles liées aux Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), ainsi que les résultats de la 1ère « Enquête qualité CRI » dans celui de 2007.

Le présent document retrace l'activité de la commission en 2008.

Année marquée par les élections municipales en mars et le renouvellement du conseil d'administration du CIG en juillet ainsi que par les élections professionnelles en novembre et décembre.

Ces élections entraineront un renouvellement important des membres représentants des employeurs territoriaux comme des fonctionnaires à la Commission de réforme interdépartementale.

Il convient aussi de signaler la publication du décret du 17 novembre 2008.

1. ORGANISATION

1.1. Compétences des commissions de réforme

Jusqu'au 30 novembre 2008, la commission de réforme était obligatoirement consultée en cas de maladie professionnelle, d'accident de service ou de trajet entraînant un arrêt de plus de 15 jours. Elle en appréciait l'imputabilité au service.

Depuis le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008, « la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue ». (Annexe N°1)

Ce n'est qu'en cas de doute ou de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service que la commission de réforme est saisie par l'employeur territorial.

Elle continue de formuler des avis notamment sur la reprise à temps partiel thérapeutique (remplaçant le mi-temps thérapeutique), sur le taux d'invalidité compensant des préjudices physiques et sur le caractère définitif de l'inaptitude.

Ses avis sont donnés dans le respect du secret médical avant que soient prises par les autorités territoriales les décisions correspondantes.

Elle émet un avis sur chacun des dossiers qui lui sont soumis ; cet avis ne lie pas l'autorité territoriale chargée de prendre les décisions sur la situation administrative des agents de sa collectivité ou de son établissement.

La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instruction, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires, mais ne peut procéder par elle-même à ces mesures.

La commission de réforme donne un avis qui n'est pas créateur de droit et qui ne peut donc faire l'objet d'un recours contentieux.

1.2. Fonctionnement de la Commission de Réforme Interdépartementale

Chaque commission de réforme départementale est composée :

- du président de séance,
- de deux représentants des employeurs,
- de deux représentants des personnels de catégorie A, B ou C,
- de deux médecins généralistes agréés.

Chaque commission départementale a vocation interdépartementale.

Commission de Réforme Interdépartementale

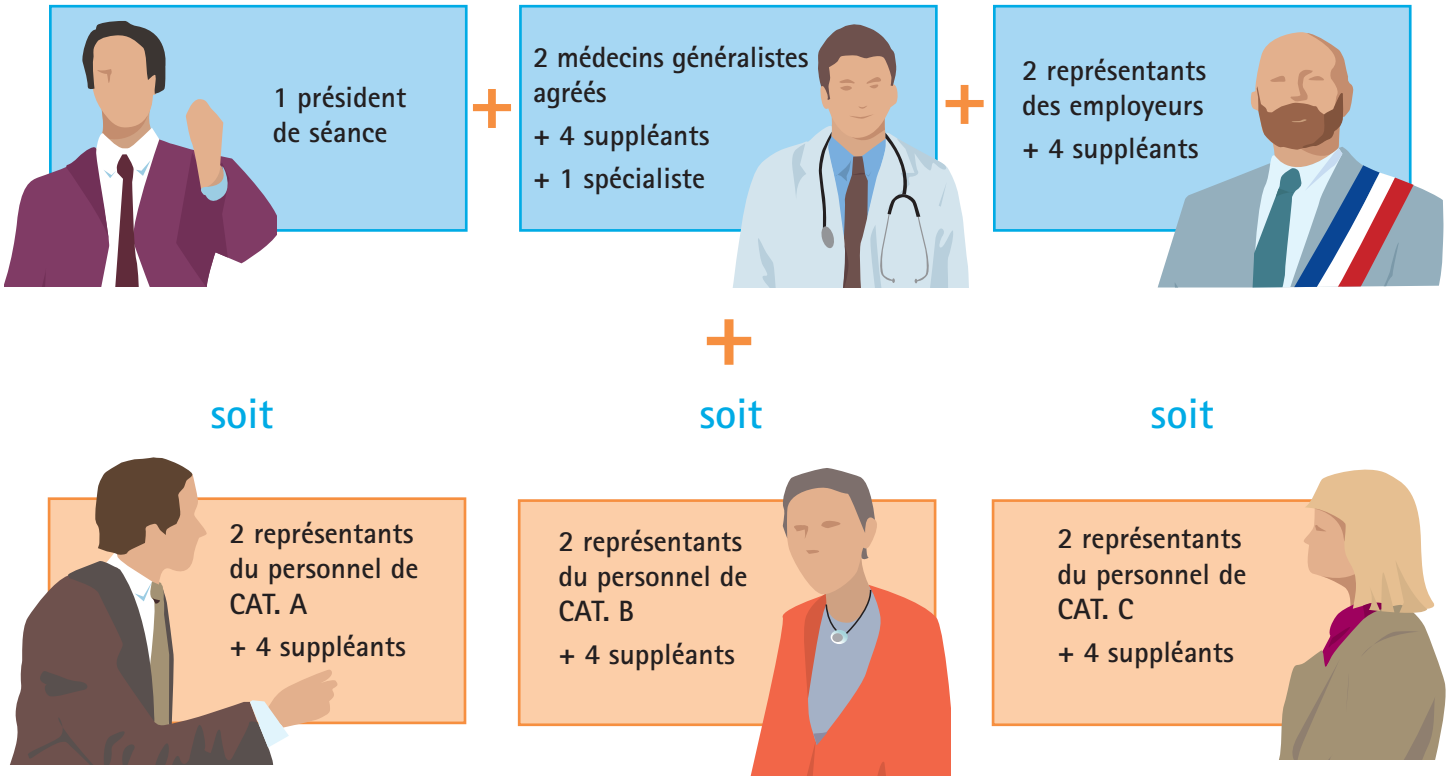

Elle traite des dossiers des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne en fonction de leur ordre d'arrivée et de leur degré d'urgence.

Chaque membre désigné au niveau du département siège pour l'ensemble de la CRI.

Le Conseil d'administration du CIG, dans ses séances du 3 juillet et du 13 octobre 2008, a désigné :

- 7 présidents, dont un spécifiquement mais non exclusivement pour les fonctionnaires du CIG,
- 18 élus, 6 par département, pour représenter les collectivités affiliées au sein de la CRI. (Annexes N° 2 & N°3)

Les collectivités non affiliées ou avec réserve de CAP désignent leurs propres représentants.

Les représentants des fonctionnaires des collectivités affiliées sont issus des deux organisations syndicales (CGT et CFDT) qui ont obtenu le plus de voix aux élections pour les CAP.

Ils se répartissent entre les trois catégories : A, B et C

Les élections professionnelles des 6 novembre et 11 décembre 2008 ont confirmé la CGT et la CFDT, comme étant les deux organisations syndicales qui ont obtenu le plus de voix. Elles constitueront leurs listes de représentants qui seront transmises aux préfets concernés au début de l'année 2009.

17 médecins généralistes agréés ont été confirmés dans leurs missions au sein de la CRI par les trois DDASS.

Les trois préfets concernés par une série de décisions successives ont ensuite arrêté les nouvelles compositions de la Commission de réforme interdépartementale. (Annexe N°4)

Les membres de la commission de réforme comme les agents du secrétariat sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

2. ACTIVITÉ 2008

2.1. Dossiers traités par la CRI

Le secrétariat de la CRI a reçu 11 488 documents (5739 dossiers et 5749 pièces complémentaires) traités de la façon suivante :

➤ 813 dossiers ont été retournés aux collectivités (soit pour être complétés, soit parce qu'ils ne relevaient pas de la compétence de la CRI)

➤ 4 926 dossiers ont été pris en charge.

5 976 dossiers (reçus en 2007 et en 2008) ont été examinés par la CRI.

127 dossiers ont été examinés en moyenne par séance.

Au 31 décembre 2008 le nombre de dossiers en instance est de 1585. Le plus ancien a été reçu 1 mois et 4 jours auparavant contre 7 mois à la fin de l'année 2007.

FLUX DES DOSSIERS CRI EN 2008

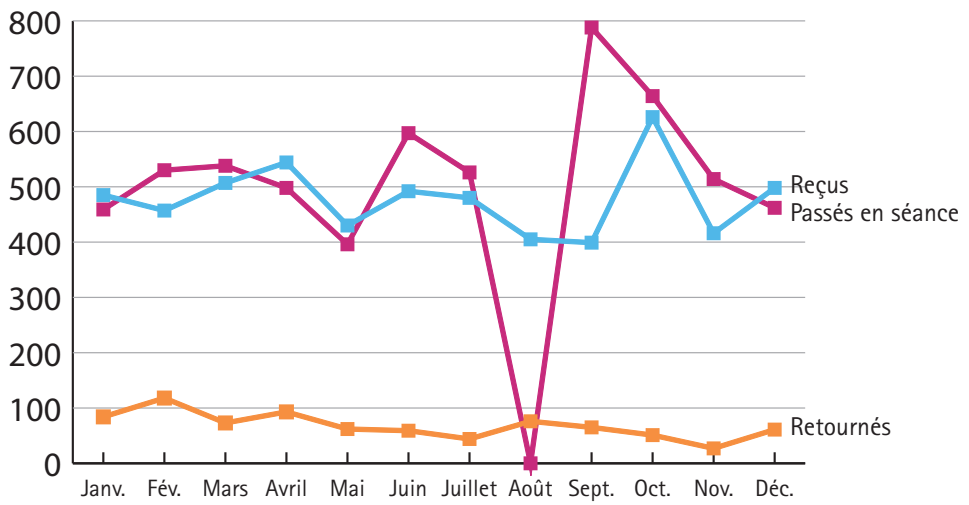

	Moyenne annuelle	Total
Reçus	478	5 739
Passés en séance	498	5 976
Retournés	68	813

2.2. Délais de traitement

Au 30 juin 2008, le dossier le plus ancien avait 4 mois et 12 jours.

Au 31 décembre 2008, le dossier le plus ancien avait 1 mois et 4 jours.

Les dossiers ci-dessous sont traités « sans délai » : soit au minimum entre 4 à 6 semaines après leur arrivée, s'ils sont transmis complets au secrétariat de la CRI :

- Temps partiel thérapeutique 2 % des dossiers
- Retraite pour invalidité 5 % des dossiers
- Et les dossiers signalés « urgents » par les collectivités et validés comme tels par le secrétariat.

2.3. Fréquence des séances

65 commissions ont été organisées :

- 47 pour les agents de catégorie C
- 10 pour les agents de catégorie B
- 8 pour les agents de catégorie A

2.4. Analyse des dossiers passés en séance

2.4.1. L'origine des dossiers

213 collectivités et établissements ont adressé un ou plusieurs dossiers au secrétariat de la CRI, dont :

- 119 communes,
- 3 départements,
- 35 OPHLM,
- 30 CCAS,
- 25 EPCI ; parmi eux, figure le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), situé à Paris.
- et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), pour des dossiers de majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne ou de pension d'orphelin infirme.

Les 5 976 dossiers se répartissent comme suit :

	CDC	75	92	93	94	Total
Nombre de dossiers	**26**	**41**	**1 737**	**2 255**	**1 917**	**5 976**
%	0,44 %	0,69 %	29,07 %	37,73 %	32,08	100 %

2.4.2. Les catégories

Le grand nombre de dossiers de catégorie C s'explique à la fois par la prépondérance de ces agents dans les effectifs territoriaux et par le fait qu'ils occupent les emplois les plus exposés à des risques professionnels.

A : 90
B : 223
C : 5 663

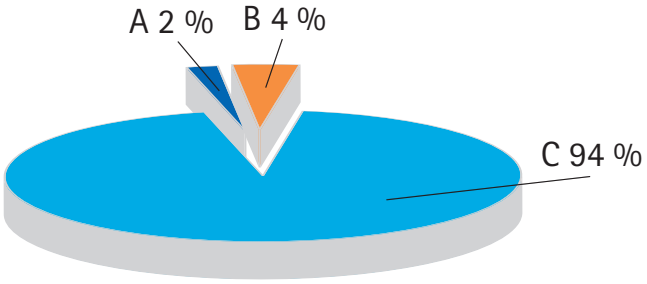

2.4.3. Les motifs de saisine

AS : 3 746
AT : 846
MP : 714
RI : 305
TPT : 111
ATI : 200
Divers : 54

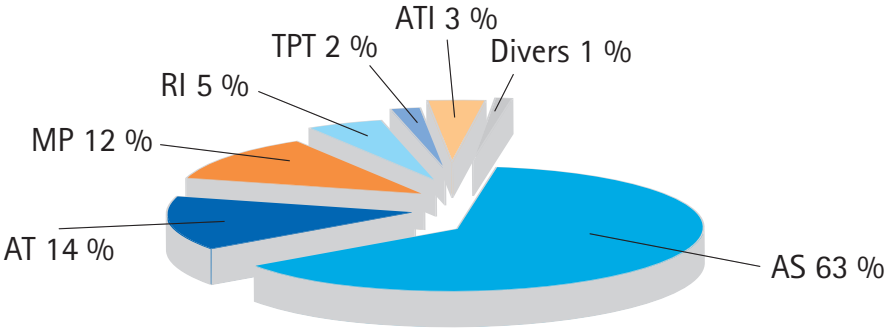

2.4.4 Les avis

Teneur et portée de l'avis de la commission de réforme

L'avis formulé par la commission de réforme doit être précis et motivé, notamment en cas d'avis défavorable.

Les avis rendus par la commission de réforme ont un caractère consultatif et préalable. Ce sont des actes préparatoires à la décision de l'autorité territoriale qui ne peuvent être susceptibles de recours contentieux. Mais la décision qui s'ensuit n'est régulière que si la consultation de la commission de réforme a été effectuée dans le respect des règles de procédure.

Les avis de la CRI sont très majoritairement favorables et émis le plus souvent à l'unanimité de ses membres.

On constate une stabilité quant à la répartition des avis par rapport à l'année 2007.

2.4.4.1 Répartition des avis pour les trois catégories hiérarchiques

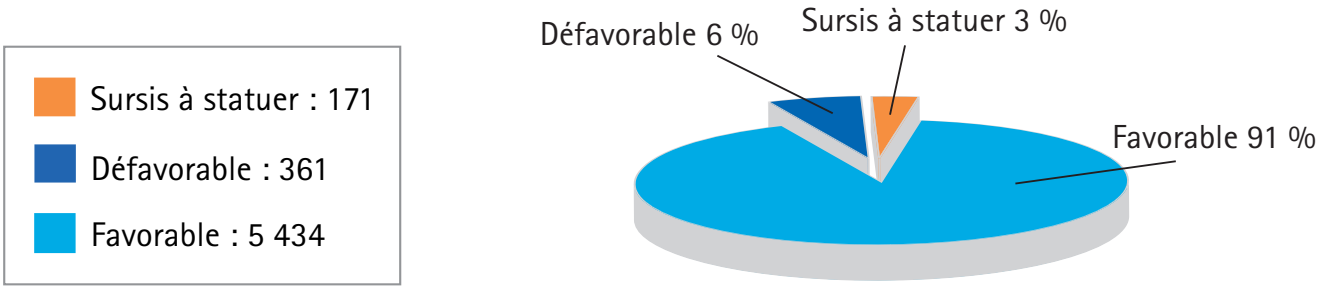

Il y a eu 3 avis rendus avec partage égal des voix.

2.4.4.2 Répartition des avis par catégorie hiérarchique

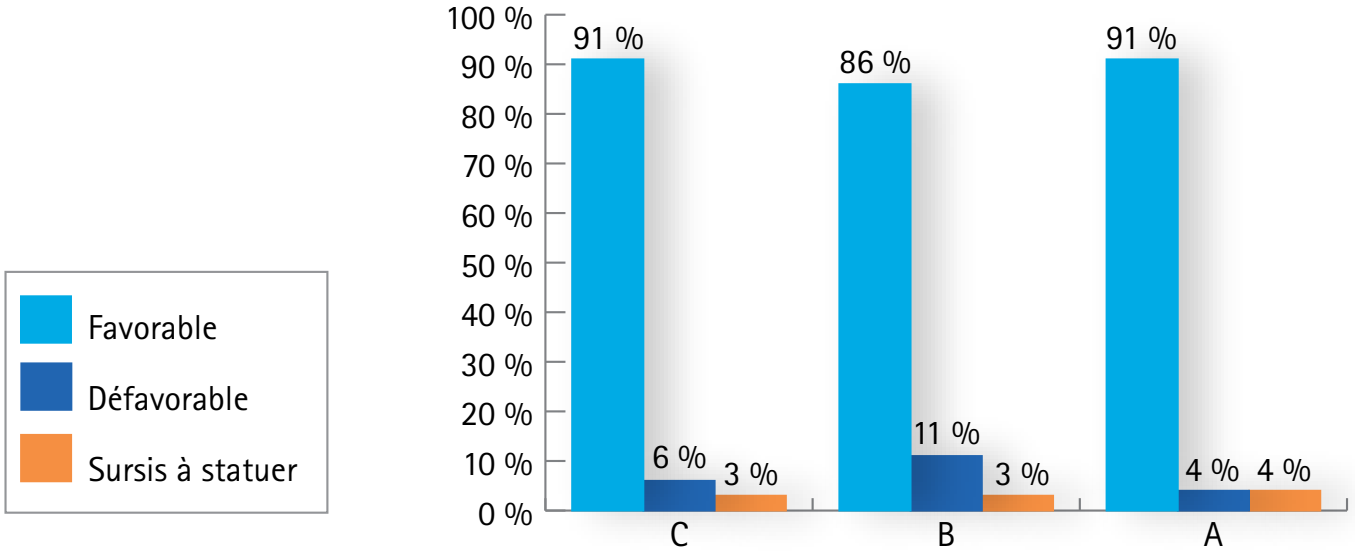

2.4.5 Le suivi des avis par les autorités territoriales.

Il semble que les avis de la CRI soient suivis quasi systématiquement par les employeurs territoriaux.

En effet, huit lettres de collectivités n'ayant pas suivi l'avis de la CRI ont été adressées au secrétariat, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 qui stipule :

« Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions de la collectivité ainsi que des avis de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales lorsque ceux-ci diffèrent de la commission de réforme».

Toutefois, si rien ne permet d'affirmer que les collectivités respectent systématiquement cette obligation, rien ne permet d'affirmer le contraire.

2.4.6 Observations

En moyenne pour chaque séance :

➤ 22 agents téléphonent au secrétariat,

➤ 3 agents viennent y consulter leur dossier,

➤ 7 agents transmettent des pièces complémentaires,

➤ 2 agents se présentent à la commission.

2.5 Tarification 2008

2.5.1 Tarif

Les frais dont le remboursement est demandé aux collectivités s'élèvent, pour 2008, à 7.12 € par dossier.

Selon les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 4 août 2004, le secrétariat de la CRI est amené à avancer pour le compte des collectivités et établissements de la petite couronne, de la Caisse des dépôts dans le cas de l'attribution de l'ATI et de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales :

- Les honoraires des médecins membres,
- Les frais de transport des membres, du président et de l'agent concerné,
- Les éventuels frais d'examens médicaux, de transport et d'hospitalisation pour diagnostic demandé directement par la CRI.

Ces frais énoncés font l'objet d'une demande de remboursement forfaitaire adressée annuellement à la collectivité ou à l'établissement concerné sur la base du coût par séance de la rémunération brute augmentée des charges patronales des deux médecins agréés, divisé par le nombre moyen de dossiers (120) inscrits à l'ordre du jour, soit pour 2008 : 7,12 € par dossier.

Les honoraires et frais médicaux sont à la charge de l'administration intéressée.

Le remboursement des frais de déplacements des membres de la CRI, de son président et de l'agent convoqué sont à la charge :

- De la Caisse des dépôts dans le cas de l'attribution de l'ATI,
- De la CNRACL, pour la mise à la retraite pour invalidité, la pension à jouissance immédiate d'un fonctionnaire ou d'un orphelin majeur infirme et pour les prolongations d'activité,
- De la collectivité ou de l'établissement pour l'AIT et les prestations en espèce sécurité sociale, l'imputabilité au service, le congé spécial des blessés de guerre, la prolongation d'un CLD imputable au service et la disponibilité après un CLD imputable au service et le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office.

2.5.2 Recettes provenant des collectivités

Elles s'élèvent à : 36 848,16 €

2.5.3 Recettes provenant de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Elles s'élèvent à : 2 174,22 € dont :

- 1 665,36 € au titre de la CNRACL
- 508,86 € au titre de l'ATIACL.

3. RELATIONS AVEC LES DIFFERENTS INTERLOCUTEURS

3.1. Les employeurs

Les gestionnaires du secrétariat de la CRI travaillent en étroite collaboration avec les collectivités.

Dès la réception des dossiers soumis à la CRI et/ou lors de leur étude, les gestionnaires de la CRI sont souvent amenées à contacter par téléphone ou par écrit les agents de la collectivité chargés de ces dossiers.

Ces contacts ont principalement pour but :

- De préciser les questions posées à la CRI,
- De demander des pièces complémentaires : (certificats médicaux, rapports de médecin de prévention et/ou rapport de médecin agréé, demande écrite de l'agent pour l'allocation temporaire d'invalidité, plan de trajet...)
- De connaître la situation de l'agent au jour du passage en CRI (prolongations d'arrêts et/ou de soins, éventuelle date de reprise...)
- De demander aux collectivités qui émettent des doutes ou un refus quant à l'imputabilité au service d'expliciter et de motiver par écrit leurs raisons.

Les gestionnaires RH des collectivités peuvent contacter le secrétariat de la CRI chaque après-midi de 14h00 à 17h30, souvent pour avoir des précisions règlementaires ou jurisprudentielles, mais aussi pour connaître la date de passage en commission. Comme cela a été évoqué précédemment, la saisine en ligne permettra aux collectivités de connaître en temps réel toutes les étapes des dossiers qui auront été transmis à la CRI (étude, date de passage en commission...)

Ces échanges quotidiens permettent d'améliorer les relations entre chacun des interlocuteurs sur plusieurs points :

- Les cas de saisine de la CRI (modifiés par le Décret du 17 novembre 2008),
- La qualité du délai de traitement des dossiers,
- La pertinence et la motivation des avis rendus par la commission,
- La clarté des informations et des conseils donnés par le service (téléphone et extranet).

Dans un souci permanent d'amélioration du service rendu aux collectivités, une deuxième enquête qualité sera menée début 2009.

3.2. Les agents

L'arrêté du 4 août 2004 introduit l'obligation de convoquer l'agent à la séance de la commission qui examine son dossier. Quinze jours avant la CRI, chaque agent est donc informé par courrier de la date d'examen de son dossier et de l'ensemble de ses droits. De plus, les coordonnées des deux représentants du personnel de sa catégorie lui sont communiquées. (Annexe N°5)

Un document intitulé « la commission de réforme interdépartementale mode d'emploi » est joint à cette lettre et présente au fonctionnaire les éléments essentiels de la procédure. (Annexe N°6)

Tout au long de l'instruction du dossier jusqu'à la commission, les gestionnaires du secrétariat sont disponibles pour informer les agents sur leur dossier. Les fonctionnaires utilisent de plus en plus ces possibilités, que ce soit pour téléphoner au service, transmettre des pièces ou venir consulter leur dossier, seuls ou accompagnés.

Les chiffres indiqués au chapitre 2.4.6. témoignent de cette relation active entre les agents et le secrétariat de la CRI. L'important nombre d'appels téléphoniques et le dialogue qui s'instaure avec les gestionnaires révèlent un fort questionnement des fonctionnaires territoriaux et une faible connaissance des dispositions relatives à leur protection sociale. Ceci en dépit des documents adressés dans le courrier.

La qualité des informations délivrées par les agents du secrétariat de la CRI tant au téléphone que lors de la consultation de leur dossier se vérifie aussi dans le faible nombre d'agents venant pour être entendus par les membres de la Commission.

Deux tendances émergentes sont à noter :

1. La contestation des avis de la CRI qui peut se traduire soit par un simple courrier de protestation après notification de la décision prise par l'employeur territorial soit par un deuxième passage en commission, après un nouveau rapport d'un médecin agréé. Il faut entendre cette possibilité comme la pratique d'un recours gracieux, non inscrit dans les textes mais qui peut être vécue comme une possibilité de corriger un avis dans le cadre d'une procédure contradictoire.

2. 27 cas de saisine de la CRI émanent directement de l'agent, en raison de lenteurs ou d'absence de réponse de l'employeur territorial.

3.3. Les représentants

Les membres de la CRI sont régulièrement informés des évolutions statutaires et le secrétariat s'efforce d'apporter des réponses à leurs interrogations.

L'assiduité des représentants a été constante et la CRI a siégé la plupart du temps au complet, c'est-à-dire 7 personnes.

Les avis sont très souvent émis à l'unanimité des membres ce qui prouve la bonne compréhension des missions de la commission et le dépassement du clivage employeurs/salariés des différentes catégories représentées.

Les représentants du personnel ont accepté que leur nom, prénom et n° de téléphone figurent sur les convocations des agents. Cette disposition leur permet d'assumer leur fonction en lien direct avec les fonctionnaires qu'ils représentent et de mieux répondre à leurs attentes. Néanmoins l'absence de moyens matériels, la fréquence des commissions comme le nombre croissant de dossiers par commission alourdit la tâche.

3.4. Les médecins membres

La CRI fonctionne grâce aux médecins agréés du 93 et du 92, les médecins du 94 ne participant plus aux travaux de la commission.

L'investissement de ces médecins généralistes et leur organisation au sein de l'Association Nationale des Médecins Agréés, tout comme l'activité de l'AMARIF et de sa section du 93, expliquent cette prépondérance.

3.5. Les présidents

La présidence de la CRI, est exercée par quatre titulaires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004 : « Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote ».

En février 2008, à la demande du Centre interdépartemental de gestion (CIG), une nouvelle présidente a été désignée par les préfets, traduisant ainsi la volonté de bénéficier d'une présidence indépendante du Conseil d'Administration pour les dossiers des fonctionnaires salariés de l'établissement.

En juillet et octobre 2008, les présidents et les représentants des collectivités affiliées ont été renouvelés.

3.6. Les médecins de prévention

Ainsi que le prévoit l'arrêté du 4 août 2004 dans son article 15, le médecin, qui intervient dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive pour les agents, est informé de l'examen d'un dossier par la CRI et de son droit à présenter des observations écrites ou à assister, à titre consultatif, à la séance.

Force est de constater que sur les 150 médecins concernés bien peu répondent à cette invitation : en 2008, on note la présence d'1 médecin de prévention toutes les 3 commissions.

3.7. Les comités médicaux

Afin d'éclairer au mieux les membres de la CRI sur les demandes de retraite pour invalidité, un partenariat a été mis en place avec le comité médical de chaque département de la petite couronne.

Ainsi, pour toute demande de retraite pour invalidité faisant suite à un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, le secrétariat de la CRI sollicite celui du comité médical concerné pour obtenir le dossier médical de l'agent afin que les membres de la commission puissent en disposer en séance.

Ce dossier est ensuite retourné au comité médical.

« LES AVIS SONT TRÈS SOUVENT ÉMIS À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES CE QUI PROUVE LA BONNE COMPRÉHENSION DES MISSIONS DE LA COMMISSION ET LE DÉPASSEMENT DU CLIVAGE EMPLOYEURS/SALARIÉS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES REPRÉSENTÉES. »

4. MOYENS ET ORGANISATION DU SERVICE

4.1. Moyens humains

4.1.1. Principe

Depuis 2005, le fonctionnement du secrétariat de la CRI a évolué compte tenu de l'expérience acquise, de l'accroissement du nombre de gestionnaires, et de l'objectif assigné de réduire les délais de traitement des dossiers tout en préservant la qualité des avis.

L'organisation originelle a été conservée, tout en l'adaptant.

Tout le courrier est ouvert et géré par le secrétariat et non par le service courrier du CIG. Ce souci de confidentialité est renforcé par le fait que les dossiers des agents comme les procès verbaux de la CRI sont systématiquement rangés dans des armoires fermant à clef.

Il n'y a pas de territorialisation, chaque gestionnaire instruit des dossiers et prend en charge, à tour de rôle, une commission de A à Z.

Deux gestionnaires participent aux séances : l'une présente les dossiers et répond aux questions, l'autre saisit les modifications apportées aux procès verbaux de façon à permettre aux membres de les signer à la fin de la commission.

4.1.2. Composition du service

Un chef de service, une adjointe au chef de service, une secrétaire et dix gestionnaires constituaient l'effectif du secrétariat au 31 décembre 2007.

Au cours de l'année 2008, une secrétaire polyvalente ainsi que trois nouvelles gestionnaires ont été recrutées :

16 Juin	Adjoint adm. de 1ère classe	Mutation
1er Mai	Rédacteur	Mutation
1er Septembre	Rédacteur	Mutation
1er Novembre	Rédacteur	Mutation

L'arrivée de ces trois gestionnaires s'inscrit dans le cadre de la diminution des délais d'attente de traitement des dossiers et dans la perspective de la prise en charge des comités médicaux. Celui de la secrétaire correspond à une compensation relative aux cinq temps partiels à 80 % dans le service.

4.1.3. Un nouvel outil de gestion

Le nouvel outil informatique a bien été opérationnel le 1er décembre 2007, pour permettre une utilisation dès le 1er janvier 2008 et disposer ainsi de données sur une année civile complète.

Dexia DS Services a développé une solution implantée sur une plate-forme Internet. Outre la gestion des dossiers et des séances de la CRI, cet outil comprend un volet destiné aux gestionnaires des collectivités pour réaliser en ligne leurs saisines et suivre, en temps réel, l'avancement des dossiers papier transmis jusqu'au passage en commission et l'envoi des procès verbaux de la CRI.

Pour vérifier l'adéquation de cet outil aux besoins de nos interlocuteurs locaux, un groupe test a été constitué avec les représentants des Conseils généraux des Hauts-de-Seine, et du Val-de-Marne, ainsi que des villes de Chaville, Créteil, Meudon et Stains.

La période d'essais achevée et un certain nombre de corrections validées, il a été proposé aux gestionnaires des DRH de continuer à utiliser la saisine en ligne et préfigurer ainsi l'extension à toutes les collectivités.

« UN NOUVEL OUTIL DE GESTION A ÉTÉ TESTÉ PAR UN GROUPE DE REPRÉSENTANTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DES TROIS DÉPARTEMENTS DE LA PETITE COURONNE. »

5. CONSTAT ET EVOLUTIONS SOUHAITABLES

5.1. Le secrétariat

L'objectif majeur demeure, tout en maintenant un haut niveau de qualité des prestations, de réduire les délais de passage des dossiers «d'imputabilité simple» à 6 semaines après leur réception. Pour cela, il convient de poursuivre la professionnalisation des gestionnaires de la CRI, d'améliorer l'information des gestionnaires des collectivités et d'utiliser au maximum de leurs possibilités les nouveaux outils comme la saisine en ligne tout en en espérant les effets bénéfiques du décret du 17 novembre 2008. La CRI pourra concentrer son activité sur les dossiers qu'elle devra arbitrer ou donner un avis expert.

Le service doit tendre vers un traitement le plus égalitaire possible des agents, et œuvrer, autant que faire se peut, à l'évolution des procédures et règlementations.

5.2. Le CIG

Le CIG a octroyé les moyens nécessaires pour assurer efficacement le fonctionnement de cette commission.

Son niveau d'expertise en matière statutaire, son expérience des secrétariats des organismes paritaires, sa bonne connaissance des collectivités, les relations permanentes qu'il entretient avec elles comme ses ressources humaines et financières ont été positivement mis à contribution.

La création d'un service de conseil juridique et contentieux a permis de combler un vide important en permettant de clarifier certaines imprécisions réglementaires ou jurisprudentielles.

D'autres partenariats internes mériteraient cependant d'être développés et institutionnalisés, notamment avec le service de médecine professionnelle et préventive, pour pouvoir consulter un médecin quand l'instruction d'un dossier le nécessite et ne pas compter uniquement sur la bonne volonté et la disponibilité du médecin coordinateur du service de médecine préventive.

Une coordination annuelle ou semestrielle avec le service SVP Statut permettrait de rapprocher les réponses apportées aux gestionnaires des collectivités.

Par une lettre, adressée le 29 octobre 2008, à chaque préfet des départements de la petite couronne, le président du CIG a relancé le projet de gestion du secrétariat des comités médicaux. (Annexe N°7)

Dans le prolongement du transfert du secrétariat de la CRI, la gestion du secrétariat des comités médicaux départementaux s'inscrit dans la logique d'un rattachement aux centres de gestion des instances consultatives relatives aux agents des collectivités territoriales.

La prise en charge des comités médicaux répond à plusieurs objectifs :

- A court terme, remédier aux principaux dysfonctionnements constatés qui tiennent à la fois aux délais de traitement des dossiers et à l'absence d'harmonisation des avis,

- A moyen terme, constituer au sein du CIG, avec la CRI, la médecine professionnelle et préventive, le service social et le service prévention, hygiène et sécurité un pôle expert de santé au travail au service des collectivités territoriales,

- A long terme, conforter le rôle des centres de gestion, et confirmer celui du CIG petite couronne dans le paysage institutionnel territorial.

5.3. Les partenaires nationaux

5.3.1. Les centres de gestion

Les 33 commissions de réforme (Annexe N°8) dont le secrétariat est géré par un centre de gestion, bénéficient des travaux de la Commission Santé et Travail/Inaptitude/Invalidité de l'Association Nationale des Directeurs des CDG.

Prenant acte qu'il n'existe pas de coordination nationale des commissions de réforme, la présidente de cette commission Mme Pascale Cornu, directrice du CDG 67 a été amenée à proposer la création d'un groupe de travail dédié aux commissions de réforme.

L'animation de ce groupe de travail a été confiée au chef de service de la Commission de réforme interdépartementale placée auprès du CIG petite couronne.

5.3.2. La Caisse des dépôts et consignations (CDC)

La CDC renouvelle et étend aux risques professionnels, à la prévention et à l'invalidité, la convention qui la lie aux centres de gestion, prenant en compte le réel besoin d'information et de formation des employeurs pour maîtriser la constitution des dossiers qui font appel à des procédures complexes nécessitant l'intervention de médecins, de commissions de réforme et de comités médicaux.

La Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales s'avère un partenaire constant. Les relations avec les gestionnaires de la CNRACL comme de l'ATIACL s'effectuent presque exclusivement par écrit au gré des saisines directes de la CRI ; néanmoins le Pôle invalidité répond systématiquement aux sollicitations et interrogations téléphoniques.

Il convient de regretter la modicité des montants liés au remboursement de certains frais de gestion des commissions de réforme. (Cf. Chapitre 2.5.3.)

5.3.3. Les courtiers en assurance

Des différents opérateurs sur le marché, seul DEXIA-SOFCAP construit un partenariat résolu et présent sur les différents créneaux autour du risque accident du travail /maladies professionnelles, en termes de prévention, de médecine agréée, de médecine professionnelle et de logiciels informatiques.

Annexes

- N° 1 : Décret du 17 novembre 2008
- N° 2 : Délibération du CA du CIG du 3 juillet 2008
- N° 3 : Délibération du CA du CIG du 13 octobre 2008
- N° 4 : Arrêté préfectoral N° 2008/4523 du 06 11 2008, relatif à la CRI
- N° 5 : Convocation de l'agent
- N° 6 : CRI mode d'emploi
- N° 7 : Lettre du 23 octobre 2008, du Président du CIG aux trois préfets
- N° 8 : Commissions de réforme gérées par les centres de gestion

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret nº 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière

NOR : *SJSG0819474D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 31 ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret nº 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret nº 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 30 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 29 mai 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 16 juillet 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 14 mars 1986 susvisé est ainsi modifié :

1º L'article 9 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Est ajouté l'alinéa suivant :

« Le comité médical supérieur assure sur le plan national la coordination des avis des comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général. »

2º A l'article 13, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour l'octroi des congés régis par les 1 et 2 ci-dessus, la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité. »

3° Après l'article 19, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident au titre desquels est demandé un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé. »

4° Le deuxième alinéa de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission de réforme n'est toutefois pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. »

5° Le deuxième alinéa de l'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le bénéfice d'un congé de longue maladie demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste prévue à l'alinéa précédent peut être accordé après l'avis du comité médical compétent. »

6° L'article 32 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La commission de réforme n'est toutefois pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. »

b) Le dernier alinéa de l'article 32 est supprimé.

7° Au cinquième alinéa de l'article 35, les mots : « ou dans l'hypothèse prévue au deuxième alinéa de l'article 28 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 2. – Le décret du 30 juillet 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 4 sont ajoutés les six alinéas suivants :

« Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire :

– de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ;
– de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ;
– des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

L'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande.

Le secrétariat du comité médical est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical. »

2° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Est ajouté l'alinéa suivant :

« Le comité médical supérieur assure sur le plan national la coordination des avis des comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général. »

3° Le deuxième alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé.

La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité. »

4° Le deuxième alinéa de l'article 17 est complété par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite. »

5° La deuxième phrase de l'article 19 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le bénéfice d'un congé de longue maladie demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste prévue à la phrase précédente peut être accordé après l'avis du comité médical compétent. »

6° Après le premier alinéa de l'article 23, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé.

La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité. »

7° Au cinquième alinéa de l'article 25, les mots : « ou dans l'hypothèse prévue au deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus » sont supprimés ;

8° L'article 37 est complété par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite. »

Art. 3. – Le décret du 19 avril 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Est ajouté l'alinéa suivant :

« Le comité médical supérieur assure sur le plan national la coordination des avis des comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général. »

2° A l'article 16, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé.

La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité. »

3° Le deuxième alinéa de l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois le bénéfice d'un congé de longue maladie demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste prévue à l'alinéa précédent peut être accordé après l'avis du comité médical compétent. »

4° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé.

La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité. »

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avis de la commission départementale de réforme ainsi que le dossier qu'elle a examiné sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

5° Au cinquième alinéa de l'article 24, les mots : « ou dans l'hypothèse prévue au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 4. – A l'exception des dispositions du *b* du 1° de l'article 1er, du 1° et du *b* du 2° et des 4° et 8° de l'article 2, ainsi que du *b* du 1° de l'article 3, les dispositions du présent décret s'appliquent à l'instruction des demandes des agents parvenues à l'administration à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 5. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,
ANDRÉ SANTINI

CIG petite couronne

Pantin, le - 9 JAN. 2009

Direction Santé et Action Sociale
Commission de réforme interdépartementale
Dossier suivi par : Daniel VIDELO
Tél. 01.56.96.83.00
I/DV/CG/2008

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents,

Chers collègues

Le Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière est paru au Journal Officiel du 18 novembre 2008.

Afin de vous faire part des principales conséquences de ce décret sur la saisine de la commission de réforme, je vous transmets :

- une note d'information sur les principales modifications,
- les modalités de mise en œuvre fixées par le secrétariat de la Commission de réforme interdépartementale de la petite couronne (CRI).

J'espère que ces éléments vous seront utiles. Le secrétariat de la CRI est à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Centre Interdépartemental de Gestion ★ Petite Couronne ★

Jacques Alain BENISTI
Député-Maire de Villiers-sur-Marne

PJ : 2

Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex

Tél. : 01 56 96 80 80
Fax : 01 56 96 80 81

info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Fonction Publique Territoriale

NOTE D'INFORMATION

relative aux conséquences du décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 sur la saisine de la commission de réforme

Le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 *relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière*, paru au Journal Officiel le 18 novembre 2008, fait évoluer notamment les dispositions relatives à la saisine de la commission de réforme en modifiant les articles 16 et 23 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 *pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux*.

Ainsi, pour toute déclaration d'accident ou de maladie parvenue à l'administration à compter du 1er décembre 2008, l'employeur peut reconnaître son imputabilité au service sans consulter la commission de réforme et ce, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail. Cette reconnaissance devra faire l'objet d'un acte écrit, à destination du fonctionnaire concerné, mentionnant les voies et délais de recours.

A contrario, lorsque l'autorité territoriale entend refuser l'imputabilité, elle doit préalablement recueillir l'avis de la commission de réforme.

Le recours à l'expertise d'un médecin agréé est encouragé puisque les articles 16 et 23 du Décret n° 87-602 précité prévoient que « lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé ».

La saisine de la commission de réforme reste obligatoire dans les autres cas prévus par le statut, notamment pour le temps partiel thérapeutique, l'aménagement de poste et le reclassement, l'allocation temporaire d'invalidité, la retraite pour invalidité…

Pour les maladies professionnelles, la modification apportée par le Décret n° 2008-1191 précité permet à l'employeur seul de reconnaître leur imputabilité. Toutefois, compte tenu de la complexité du dispositif de reconnaissance, la commission de réforme interdépartementale de la petite couronne (CRI) examinera toutes les demandes des collectivités qui souhaiteraient recueillir son avis.

NB : Pour les collectivités qui souscrivent un contrat d'assurance pour se garantir des conséquences financières de la protection sociale des fonctionnaires, elles doivent se rapprocher de leur prestataire afin de définir de nouvelles dispositions de gestion et de signer, le cas échéant, un avenant à leur contrat.

MODALITES PRATIQUES

de mise en œuvre des nouvelles dispositions apportées par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 sur la saisine de la commission de réforme

REFUS D'IMPUTABILITE

Si vous entendez refuser l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, votre lettre de saisine doit en expliquer clairement les raisons.

SUITES

Un accident que vous avez reconnu peut donner lieu à des suites prévues dans un des cas pour lesquels la commission de réforme doit être saisie (non prise en charge des arrêts et soins par un médecin agréé, temps partiel thérapeutique, aménagement de poste, reclassement, allocation temporaire d'invalidité, retraite pour invalidité….). La décision d'imputabilité doit alors être jointe au dossier transmis au secrétariat de la Commission de réforme interdépartementale (CRI).

Vous pouvez consulter sur l'extranet du CIG « RESSOURCES » toutes les informations nécessaires à la bonne gestion d'un dossier à soumettre à la CRI (extrait de la page « Commission de réforme » au verso).

N° 2008.50 **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX

-ooOOoo-

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 3 juillet 2008

Le trois juillet deux mil huit à onze heures, le conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 25 juin 2008, s'est réuni dans ses locaux 157, avenue Jean Lolive à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Etaient présents : Monsieur Stéphane BLANCHET, Monsieur Jean-Luc CADDEDU, Madame Nicole COSSIER, Monsieur Serge DELRIEU, Madame Catherine DESPRES, Monsieur René DESSERT, Monsieur Serge GRANATIERI, Monsieur Patrick JAEHRLING, Madame Dominique JOSSIC, Monsieur Jean-Claude KENNEDY (suppléant de Madame Brigitte TERRADE), Monsieur Jean-Paul LEVY, Madame Annie MATHEY (suppléante de Madame Ghislaine QUILIN), Monsieur Varravaddha ONG, Monsieur Yves PEREE, Monsieur François-Xavier ROBILLARD, Monsieur André VEYSSIERE.

Avaient donné procuration : Madame Jeanne BECART à Monsieur Jean-Luc CADDEDU, Monsieur Jean-Luc DESTREM à Madame Catherine DESPRES, Monsieur Alain JOSSE à Monsieur Jacques-Alain BENISTI, Madame Claudine TURBIER à Madame Nicole COSSIER, Monsieur Anthony MANGIN à Monsieur Serge DELRIEU, Monsieur Raymond COENNE à Monsieur André VEYSSIERE, Monsieur Jean-Claude CARON à Monsieur Jean-Paul LEVY, Madame Danielle MARECHAL à Monsieur Serge GRANATIERI, Monsieur Jean-François SIMON à Madame Dominique JOSSIC.

Etaient absents excusés : Monsieur Philippe KALTENBACH, Monsieur Philippe PALLIER, Monsieur Stéphane TROUSSEL.

Assistaient également à la réunion :
Madame Nadine HERMAN, directrice générale adjointe, secrétaire générale, Monsieur Claude HAINIGUE, directeur général adjoint, Monsieur Francis FARGEOT, directeur général adjoint, Madame Sylvie HUSSON faisant fonction de directrice générale adjointe, Monsieur Jean-René GUILLOU, secrétaire général adjoint, Monsieur Alain KEDOCHIM, directeur de cabinet, Madame Josette BALLAND, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris des Etablissements Publics Locaux de Paris.

-ooOOoo-

Objet : Proposition du renouvellement de la Commission de Réforme Interdépartementale

Le conseil d'administration,
Vu le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

1. DECIDE, à l'unanimité, de désigner les membres titulaires et suppléants pour siéger à la Commission de réforme interdépartementale comme suit :

Publié ~~ou notifié~~ le 07 JUIL. 2008
Reçu par le représentant de
l'Etat le : 15 JUIL. 2008
Certifié exécutoire

Pour le Président, par délégation
La Directrice de l'Expertise Statutaire
des Organismes Paritaires

Centre Interdépartemental de Gestion
Petite Couronne

Sylvie HUSSON

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
92	**Mme Claudine LABROUSSE** Maire-Adjointe de La Garenne Colombes **Mme Ghislaine QUILIN** Maire-Adjointe de Nanterre	**M. Nicolas CHOJNACKI** Conseiller municipal de Montrouge **M. Frédéric TOUADI** Maire-Adjoint du Plessis-Robinson ....
93	**Mme Odette MATYNIA** Maire-Adjointe de Dugny **Mme Dorita PEREZ** Conseillère municipale de Pantin	**M. Jean-Paul LEVY** Maire-Adjoint de Villemomble **M. Anthony MANGIN** Maire-Adjoint de Drancy **M. Jean-Luc DESTREM** Conseiller municipal de Bagnolet **M. Michel ADAM** Conseiller municipal de Dugny
94	**Mme Nelly D'HAENE** Maire-Adjointe de Saint-Maurice **Mme Claire MARTY** Maire-Adjointe de Cachan	**M. Jean-Claude KENNEDY** Maire-Adjoint de Vitry-sur-Seine ..... **Mme Yannick PIAU** Maire-Adjointe de l'Hay les Roses .....

2. PROPOSE, pour l'adoption de l'arrêté interdépartemental, les noms des présidents de la Commission au titre des 3 départements de la petite couronne et du CIG :

Hauts-de-Seine
Monsieur Francis FARGEOT,
Directeur général adjoint chargé du recrutement et de la protection sociale

Seine-Saint-Denis
Monsieur André VEYSSIERE,
Maire de Dugny

Madame Muriel GIBERT,
Directrice de la santé et de la protection sociale du CIG

Val-de-Marne
Madame Liliane YOUNES, personnalité qualifiée

Madame Michèle GOHIN,
Conseillère municipale de Villiers-sur-Marne

Monsieur Daniel VIDELO,
Chef de service de la commission de réforme

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Claude HAINIGUE

N° 2008.72

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
-ooOOoo-

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13 octobre 2008

Le treize octobre quatorze heures, le conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le lundi 6 octobre 2008, s'est réuni dans ses locaux 157, avenue Jean Lolive à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Stéphane BLANCHET, Monsieur Jean-Luc CADDEDU, Monsieur Jean-Louis COHEN, Madame Nicole COSSIER, , Monsieur Serge DELRIEU, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Serge GRANATIERI, Monsieur Patrick JAEHRLING, Monsieur Alain JOSSE, Monsieur Jean-Paul LEVY, Monsieur Anthony MANGIN, , Monsieur Varravaddha ONG, Madame Ghislaine QUILIN, Madame Madeleine LEMAIRE (suppléante de Monsieur François-Xavier ROBILLARD), Monsieur Yves PERREE, Monsieur Jean-François SIMON , Madame Claudine TURBIER, Monsieur Stéphane TROUSSEL, Monsieur André VEYSSIERE.

Avaient donné procuration : Monsieur Jean-Claude CARON à Monsieur Jean-Paul LEVY, Monsieur René DESSERT à Monsieur Varravaddha ONG, Madame Dominique JOSSIC à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Brigitte TERRADE à Madame Catherine DESPRES.

Etaient absents excusés : Madame Jeanne BECART, Monsieur Jean-Luc DESTREM, Monsieur Philippe KALTENBACH, Monsieur Philippe PALLIER,

Assistaient également à la réunion : Monsieur Francis FARGEOT directeur général, Madame Nadine HERMAN, directrice générale adjointe, secrétaire générale, Monsieur Claude HAINIGUE, directeur général adjoint, Madame Sylvie HUSSON faisant fonction de directrice générale adjointe, Monsieur Jean-René GUILLOU, secrétaire général adjoint, Monsieur Alain KEDOCHIM, directeur de cabinet, Madame Josette BALLAND, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

-ooOOoo-

Objet : Désignation des représentants des collectivités affiliées à la Commission de réforme interdépartementale (CRI)

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2003.1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTB0400637A du 4 août 2004, relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.955 du 31 mars 2005, portant composition de la Commission de réforme interdépartementale de la petite couronne,
Vu la délibération n° 2004.10 du 21 octobre 2004 du conseil d'administration du CIG, relative au transfert de la Commission de réforme interdépartementale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de désigner les présidents et les représentants titulaires et suppléants siégeant à la Commission de réforme interdépartementale comme suit :

- **Présidence de la Commission de réforme interdépartementale**

Hauts-de-Seine

Monsieur Yves PERREE, Maire-adjoint de la Garenne-Colombes en qualité de membre du CA du CIG	Monsieur Francis FARGEOT, Directeur général du CIG en tant que personnalité qualifiée

Seine-Saint-Denis

Monsieur André VEYSSIERE, Maire de Dugny en qualité de membre du CA du CIG	Madame Muriel GIBERT, Directeur de la santé et de la protection sociale du CIG en tant que personnalité qualifiée

Val-de-Marne

Madame Liliane YOUNES, Présidente de la CRI depuis 2005 en tant que personnalité qualifiée Madame Michèle GOHIN, Conseillère municipale de Villiers-sur-Marne en tant que personnalité qualifiée	Monsieur Daniel VIDELO, Chef de service de la commission de réforme interdépartementale en tant que personnalité qualifiée

- **Représentants des collectivités affiliées**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
92	**Mme Claudine LABROUSSE** Maire-Adjointe de La Garenne Colombes **Mme Ghislaine QUILIN** Maire-Adjointe de Nanterre	**M. Nicolas CHOJNACKI** Conseiller municipal de Montrouge **M. Frédéric TOUADI** Maire-Adjoint du Plessis-Robinson **Mme Marie-Laure MEYER** Conseillère municipale de Nanterre **M. José GUNZTBURGER** Conseiller municipal de Fontenay aux Roses
93	**Mme Odette MATYNIA** Maire-Adjointe de Dugny **Mme Dorita PEREZ** Conseillère municipale de Pantin	**M. Jean-Paul LEVY** Maire-Adjoint de Villemomble **M. Anthony MANGIN** Maire-Adjoint de Drancy **M. Jean-Luc DESTREM** Conseiller municipal de Bagnolet **M. Michel ADAM** Conseiller municipal de Dugny

94	**Mme Nelly D'HAENE** Maire-Adjointe de Saint-Maurice **Mme Claire MARTY** Maire-Adjointe de Cachan	**M. Jean-Claude KENNEDY** Maire-Adjoint de Vitry-sur-Seine **M. Claude GASCAR** Maire-Adjoint de Champigny-sur-Marne **Mme Yannick PIAU** Maire-Adjointe de l'Hay-les-Roses **Mme Françoise PARC** Conseillère municipale de Maisons-Alfort

Pour le Président, par délégation
La Directrice générale adjointe,
Secrétaire générale

Centre Interdépartemental de Gestion ☆ Petite Couronne ☆

Nadine HERMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME NARCYZ
☎ 01 49 56 61 03

Créteil, le 06 novembre 2008

ARRETE N°2008 / 4523

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2005/955 DU 18 MARS 2005 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE DE REFORME DE LA PETITE COURONNE PARISIENNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté conjoint en date du 18 mars 2005 des Préfets des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne portant composition de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne

VU l'arrêté conjoint en date du 17 avril 2008 des Préfets des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne portant modification de la composition de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne ;

VU la délibération, en date du 3 juillet 2008, du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne portant modification de la présidence de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E N T

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2005/955 du 18 mars 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

II a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au centre interdépartemental de gestion :

II a1) Hauts de Seine

Titulaires	Suppléants
Madame Claudine LABROUSSE Maire-adjointe de la Garenne Colombres	Monsieur Nicolas CHOJNACKI Conseiller municipal de Montrouge
Madame Ghislaine QUILIN Maire-adjointe de Nanterre	Monsieur Frédéric TOUADI, Conseiller municipal du Plessis-Robinson

II a2) Seine Saint Denis

Titulaires	Suppléants
Madame Odette MATYNIA Maire-adjoint de DUGNY	Monsieur Jean-Paul LEVY Conseiller municipal de Villemomble
Madame Dorita PEREZ Conseillère municipale de Pantin	Monsieur Anthony MANGIN Maire-adjoint de Drancy
	Monsieur Jean-luc DESTREM Conseiller municipal de Bagnolet
	Monsieur Michel ADAM Conseiller municipal de Dugny

II a3) Val de Marne

Titulaires	Suppléants
Madame Nelly D' HAENE Maire-adjointe de Saint-Maurice	Monsieur Jean-Claude KENNEDY Maire-adjoint de Vitry-sur-Seine
Madame Claire MARTY Maire-adjoint de Cachan	Monsieur Yannick PIAU Maire adjointe de l'Haÿ-les-Roses

II b) Représentants des collectivités et établissements non affilées au centre Interdépartemental de gestion :

La liste des représentants des collectivités et établissements non affiliés des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne est modifiée et figure en annexes I et III du présent arrêté.

III – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

III a) **représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés**

III a2) Département des Hauts-de-Seine :

Catégorie C :
M. Mustapha ZAMOUN (CGT) – ville de Suresnes - en qualité de suppléant

Le reste sans changement

III b2) – Département du Val-de-Marne :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Madame Annette DHERET (CGT) Ville de Bonneuil-sur-Marne	Madame Michèle MERIEN (CGT)
Madame jacqueline CABRERA-BLOCHS (CFDT) Ville d'Orly	Monsieur Bernard FONTAINE (CGT) Ville de Vitry-sur-Seine
Madame Christiane CHAMBRET (CFDT) ville de Nogent-sur-Marne	Suppléants CFDT non désignés à ce jour

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Madame Patrick CASSADO (CGT) Département du Val-de-Marne	Madame Maria TRIBOUT (CGT) Département du Val-de-Marne
Monsieur Michel WAROQUEAUX (CFDT) Ville de Saint-Mandé	Monsieur Michel BULCOURT (CGT) Ville de Villejuif
Madame Catherine BLUARD (CFDT) Ville de Villiers-sur-Marne	Madame Manuelle BONNEMER (CFDT) Ville de Champigny-sur-Marne

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Madame Sylvie ANDRE (CGT) Département du Val-de-Marne	Monsieur Piera BARTHELEMY (CGT) Ville de Villeneuve-le-Roi
Madame Nicole MENAGE (CFDT) Ville de Sucy-en-Brie	Monsieur Laurent REBEQUET (CGT) Ville d'Orly
Madame Christine BERTRAND (CFDT) Ville de Saint-Mandé	Madame Mauricette BARATTE (CFDT) Ville de Nogent-sur-Marne
	Monsieur Michel TAVELLI (CFDT) Ville de Saint-Mandé
	Madame Evelyne HUYER (CFDT) Ville de Mandres-les-Roses

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté n°2005/955 du 18 août 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

en application de l'article 36 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, la présidence de la commission interdépartementale de réforme de la Petite Couronne Parisienne est déléguée en leur qualité de personnes qualifiées à :

Hauts de Seine

	Monsieur Françis FARGEOT, DGA du CIG chargé du recrutement et de la protection sociale

Seine Saint Denis

Monsieur André VEYSSIERE, Maire de Dugny	Madame Muriel GIBERT Directrice de la santé et de la protection sociale du CIG

Val de Marne

Madame Liliane YOUNES, Personnalité qualifiée Madame Michèle GOHIN, Maire-adjointe de Villiers-sur-Marne	Monsieur Daniel VIDELO, chef de service de la commission de réforme

Article 3 : Les secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, ainsi que des Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes, au recueil des actes administratifs de l'Etat, des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

Signé par :
Philippe CHAIX
Secrétaire général Préfecture 92

Serge MORVAN
Secrétaire général Préfecture 93

Jean-Luc NEVACHE
Secrétaire général Préfecture 94

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Françoise NARCYZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**INTERCOMMUNALITE ET
FONCTION PUBLQUE TERRITORIALE**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME NARCYZ
☎ 01 49 56 61 03

Créteil, le 06 novembre 2008

ANNEXE III A L'ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 06 NOVEMBRE 2008

LISTE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS NON AFFILIES DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

Commune de Créteil

Titulaires :

- Madame Pascale TORGEMEN
- Madame Danielle DEFOTESCU

Suppléants :

- Monsieur Michel TEISSEDRE
- Monsieur Michel WANNIN
- Madame Danièle CORNET
- Madame Nadira LAMARI

Commune de Saint Maur des Fossés

anciens membres.

Titulaires :

- Monsieur Jean MULARD (Maire-Adjoint)
- Madame Micheline CAGNIONCLE (Conseiller Municipal)

Suppléants :

- Monsieur Jean-Gabriel COULAUD (Conseiller Municipal)
- Madame Henriette RAMBAUD (Maire-Adjoint)

Communauté d'agglomération de la Plaine Centrale

Titulaires :
- Monsieur Michel WANNIN
- Monsieur Jean MAYET

Suppléants :
- Monsieur Luc DERAMOND
- Madame Isabelle SANTIAGO

Annexé à l'arrêté n° 2008/4523
du 06 novembre 2008

Signé par :
Philippe CHAIX
Secrétaire général Préfecture 92

Serge MORVAN
Secrétaire général Préfecture 93

Jean-Luc NEVACHE
Secrétaire général Préfecture 94

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

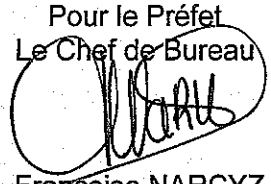

Françoise NARCYZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTROLE DE LEGALITE
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME NARCYZ
☎ 01 49 56 61 03

Créteil, le 06 novembre 2008

ANNEXE I A L'ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 06 NOVEMBRE 2008

LISTE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES NON AFFILIEES DU DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Commune de Boulogne-Billancourt

Titulaires :

- Madame Béatrice BELLIARD – Maire-Adjoint
- Monsieur Henri RICARD – Maire -Adjoint

Suppléants :

- Monsieur Guy BAROLI – Maire-adjoint
- Madame Marie-Anne BOUEE- Maire-Adjoint

Annexé à l'arrêté n° 2008/4523
du 06 novembre 2008

Signé par :
Philippe CHAIX
Secrétaire général Préfecture 92

Serge MORVAN
Secrétaire général Préfecture 93

Jean-Luc NEVACHE
Secrétaire général Préfecture 94

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Françoise NARCYZ

Pantin, le …….. 200..

Direction Santé et Action Sociale
Commission de réforme interdépartementale
Dossier suivi par : ……..
Tél. 01.56.96.83.00

Monsieur XXXX XXXX
"adresse"
"CP" "ville"

Objet : « 16»
P.J. : Présentation de la CRI

"Madame" "Monsieur"

Votre employeur a saisi la Commission de réforme interdépartementale (CRI) afin qu'elle émette un avis sur l'affaire citée en objet.

La commission examinera votre dossier lors de sa séance du **--/--/200-**.

Je vous informe que vous avez la possibilité :

- de consulter votre dossier au CIG, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30,
- d'adresser au secrétariat de la CRI toutes observations écrites et pièces médicales complémentaires vous paraissant utiles,
- de vous faire entendre par la Commission et d'y être assisté.

Vous pouvez aussi contacter un représentant du personnel qui siège à cette commission :

Monsieur X	coordonnées téléphoniques
Madame Y	coordonnées téléphoniques

Je vous prie de croire, "Madame" "Monsieur", à l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable du secrétariat
de la Commission de réforme
interdépartementale

Daniel VIDELO

Conformément aux articles 14, 16 et 19 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, « Le secrétariat de la commission de réforme convoque [...] l'agent concerné au moins quinze jours avant la date de la réunion. » [...] « le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande, ou par l'intermédiaire d'un médecin ; il peut présenter les observations écrites et fournir des certificats médicaux. La commission entend le fonctionnaire qui peut se faire assister d'un médecin de son choix. Il peut aussi se faire assister par un conseiller. » [...] « La commission de réforme doit se prononcer dans chaque cas soit au vu des pièces médicales [...], soit en faisant comparaître devant elle l'agent lui-même. »

LA COMMISSION DE RÉFORME INTERDÉPARTEMENTALE

MODE D'EMPLOI

• Hauts-de-Seine • Seine-Saint-Denis • Val-de-Marne

CIG petite couronne

157 avenue Jean Lolive
93698 Pantin Cedex

1 Votre dossier va être soumis à l'avis de la Commission de réforme interdépartementale (C.R.I.)

Son secrétariat est assuré par le CIG de la petite couronne, à Pantin.

2 Une instance tripartite et consultative

La C.R.I. est une instance tripartite et consultative, présidée par le représentant du Préfet qui ne prend pas part aux votes.

Tripartite : **elle est composée de**
- 2 médecins généralistes,
- 2 représentants de l'employeur (élus),
- 2 représentants du personnel appartenant à la même catégorie (A, B et C) que l'agent.

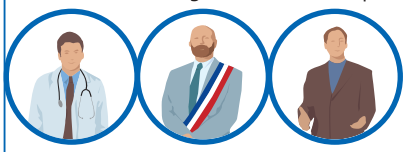

Consultative : La C.R.I. émet des avis, dans le respect du secret médical. Ces avis sont des actes préparatoires à la décision de l'autorité territoriale qui n'est pas obligée de les suivre.

3 Les missions

La C.R.I. est consultée dans les cas suivants :
- l'imputabilité au service d'un accident survenu sur le lieu de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle,
- la mise à la retraite pour invalidité,
- la détermination d'un taux d'invalidité,
- d'autres cas fixés par les textes.

4 La procédure

Lorsque la C.R.I. reçoit une demande, elle dispose d'un délai d'un mois pour donner un avis. Ce délai est porté à deux mois en cas d'instructions, enquêtes et expertises complémentaires.

15 jours avant la réunion, le secrétariat de la C.R.I. vous informe du passage de votre dossier en séance.
Votre présence n'est pas obligatoire.

Cependant vous pouvez :
- prendre connaissance de votre dossier personnellement ou par l'intermédiaire de votre représentant,
- présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux,
- vous faire entendre par la C.R.I. et y être assisté(e) par un conseiller ou médecin de votre choix.

5 L'information du service de médecine professionnelle et préventive

Votre « médecin du travail » est informé que votre dossier est soumis à l'avis de la C.R.I.

Ce médecin peut :
- obtenir communication du dossier,
- présenter ses observations écrites,
- assister à titre consultatif à la séance.

6 Les avis

Le secrétariat de la C.R.I. adresse un procès-verbal à votre employeur, qui peut vous en transmettre une copie. Si l'autorité territoriale prend une décision qui diffère de l'avis émis par la Commission, elle doit en informer le secrétariat de la C.R.I.

7 Le secret médical

Les membres de la C.R.I. comme le secrétariat sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

8 Le recours

Les avis de la C.R.I. ne sont pas susceptibles d'être contestés. Seule la décision de l'autorité territoriale peut l'être devant le Tribunal Administratif.

CIG petite couronne

Pantin, le 29 octobre 2008

Direction de la Santé
de la Protection Sociale
Affaire suivie par Muriel Gibert

Monsieur le Préfet
de la Seine Saint Denis
Hôtel du Département
124 rue Carnot
93000 BOBIGNY

Monsieur le Préfet,

Le Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne s'était prononcé favorablement le 22 mars 2007 sur le projet de gérer le secrétariat des trois comités médicaux départementaux de son ressort territorial.

Les différentes parties concernées avaient réfléchi et avancé collectivement sur cette question qui, dans le prolongement du transfert du secrétariat de la Commission de réforme interdépartementale, s'inscrit dans une logique de rapprochement des instances consultatives médicales compétentes à l'égard des agents des collectivités territoriales.

Néanmoins, dans un courrier du 12 novembre 2007, j'avais été amené à vous demander d'ajourner cette opération dans l'attente d'un consensus de mes collègues présidents des centres de gestion. Aujourd'hui, même si toutes les difficultés ne sont pas réglées, je suis en mesure de vous proposer de relancer le processus de transfert de ces comités.

Plusieurs transferts ont déjà eu lieu : la DDASS de Paris a transféré, à son initiative, en juin 2006, les secrétariats de la commission de réforme et du comité médical à la ville et au département de Paris, et le Centre de Gestion des Côtes d'Armor gère depuis septembre 2006 le secrétariat du comité médical. Ce mouvement est amené à s'étendre à de nombreux autres Centres de Gestion.

Je souhaite, quant à moi, que le transfert puisse être réalisé département par département afin que les modalités particulières de fonctionnement de chacun des comités puissent être à la fois reprises et harmonisées. Il me semble, d'ores et déjà, au vu de l'expérience acquise pour la commission de réforme, qu'un délai de six mois sera nécessaire pour chaque transfert, et que le dernier transfert ne pourra être effectif qu'à la fin du 1er semestre 2010.

Centre Interdépartemental
de Gestion de la petite couronne
de la Région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex

Tél. : 01 56 96 80 80
Fax : 01 56 96 80 81

info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Fonction Publique Territoriale

Mes collaborateurs se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire et, avec votre accord, je demanderai à mes services de se rapprocher de votre administration pour évaluer les conditions de la poursuite de ce projet.

Dans l'attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

Jacques Alain BENISTI
Député-Maire de Villiers-sur-Marne

Commissions de réforme gérées par les centres de gestion

n°	Département	Région	Préf. DDASS	CDG
1	Ain	Rhône-Alpes	1	En projet
2	Aisne	Picardie	1	non
3	Allier	Auvergne	1	non
4	Alpes de Hautes-Provence	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	En projet
5	Hautes-Alpes	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	Janvier 2008
6	Alpes-Maritimes	Provence-Alpes-Côte d'Azur		janvier 2006
7	Ardèche	Rhône-Alpes		Avril 2006
8	Ardennes	Champagne-Ardenne	1	non
9	Ariège	Midi-Pyrénées	1	non
10	Aube	Champagne-Ardenne	1	non
11	Aude	Languedoc-Roussillon		janvier 2006
12	Aveyron	Midi-Pyrénées	1	En projet
13	Bouches-du-Rhône	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	non
14	Calvados	Basse-Normandie	1	En projet
15	Cantal	Auvergne	1	non
16	Charente	Poitou-Charentes	1	non
17	Charente-Maritime	Poitou-Charentes	1	Octobre 2008
18	Cher	Centre	1	En projet
19	Corrèze	Limousin	1	En projet
2A	Corse-du-Sud	Corse	1	non
2B	Haute-Corse	Corse	1	En projet
21	Côte-d'Or	Bourgogne	1	non
22	Côtes d'Armor	Bretagne		Janvier 2006
23	Creuse	Limousin	1	non
24	Dordogne	Aquitaine	1	Septembre 2008
25	Doubs	Franche-Comté	1	non
26	Drôme	Rhône-Alpes		janvier 2006
27	Eure	Haute-Normandie		janvier 2006
28	Eure-et-Loir	Centre		janvier 2006
29	Finistère	Bretagne	1	non
30	Gard	Languedoc-Roussillon	1	non
31	Haute-Garonne	Midi-Pyrénées	1	non
32	Gers	Midi-Pyrénées		Juillet 2007
33	Gironde	Aquitaine	1	non
34	Hérault	Languedoc-Roussillon		Octobre 2006
35	Ille-et-Vilaine	Bretagne		Avril 2006
36	Indre	Centre	1	non
37	Indre-et-Loire	Centre		Mars 2006
38	Isère	Rhône-Alpes	1	Juin 2008
39	Jura	Franche-Comté	1	non
40	Landes	Aquitaine		Juillet 2005
41	Loir-et-Cher	Centre		Janvier 2007
42	Loire	Rhône-Alpes	1	En projet
43	Haute-Loire	Auvergne	1	Janvier 2008
44	Loire-Atlantique	Pays de la Loire	1	En projet
45	Loiret	Centre	1	non
46	Lot	Midi-Pyrénées	1	Septembre 2008
47	Lot-et-Garonne	Aquitaine	1	non
48	Lozère	Languedoc-Roussillon	1	non

49	Maine-et-Loire	Pays de la Loire	1	non
50	Manche	Basse-Normandie	1	non
51	Marne	Champagne-Ardenne	1	non
52	Haute-Marne	Champagne-Ardenne	1	non
53	Mayenne	Pays de la Loire	1	non
54	Meurthe-et-Moselle	Lorraine	1	Avril 2008
55	Meuse	Lorraine		Avril 2005
56	Morbihan	Bretagne	1	non
57	Moselle	Lorraine	1	non
58	Nièvre	Bourgogne	1	non
59	Nord	Nord-Pas-de-Calais		Décembre 2004
60	Oise	Picardie		Décembre 2005
61	Orne	Basse-Normandie	1	non
62	Pas-de-Calais	Nord-Pas-de-Calais	1	non
63	Puy-de-Dôme	Auvergne	1	Juin 2008
64	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine		Janvier 2002
65	Hautes-Pyrénées	Midi-Pyrénées		Janvier 2006
66	Pyrénées-Orientales	Languedoc-Roussillon	1	non
67	Bas-Rhin	Alsace	1	En projet
68	Haut-Rhin	Alsace	1	non
69	Rhône	Rhône-Alpes	1	non
70	Haute-Saône	Franche-Comté	1	non
71	Saône-et-Loire	Bourgogne	1	non
72	Sarthe	Pays de la Loire	1	non
73	Savoie	Rhône-Alpes	1	non
74	Haute-Savoie	Rhône-Alpes	1	non
75	Paris	Ile-de-France		Juin 2006
76	Seine-Maritime	Haute-Normandie		Septembre 2007
77	Seine-et-Marne	Ile-de-France	1	non
79	Deux-Sèvres	Poitou-Charentes	1	non
80	Somme	Picardie	1	non
81	Tarn	Midi-Pyrénées	1	non
82	Tarn-et-Garonne	Midi-Pyrénées		En projet
83	Var	Provence-Alpes-Côte d'Azur		Juillet 2006
84	Vaucluse	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	non
85	Vendée	Pays de la Loire	1	non
86	Vienne	Poitou-Charentes	1	non
87	Haute-Vienne	Limousin		Septembre 2008
88	Vosges	Lorraine	1	non
89	Yonne	Bourgogne	1	non
90	Territoire-de-Belfort	Franche-Comté	1	non
92	Hauts-de-Seine	Petite couronne d'Ile-de-France		Avril 2005
93	Seine-Saint-Denis			
94	Val-de-Marne			
78	Yvelines	Grande couronne d'Ile-de-France	1	non
91	Essonne			
95	Val-d'Oise			
971	Guadeloupe	Guadeloupe	1	non
972	Martinique	Martinique		Janvier 2005
973	Guyanne	Guyanne	1	Septembre 2008
974	Réunion	Réunion	1	non
976	Mayotte	Mayotte	1	non

Total 33

CIG petite couronne Réalisation : CRI - Mise en pages : Service communication - 06/2009